

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLE L 2122-22 1° DU CGCT

DG_DC_26_63

Le Maire de Pacé,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1382 du Code général des impôts ;

VU le livre de procédure fiscale ;

VU la propriété communale cadastrée BH 50 d'une contenance totale de 1 109 m², sur laquelle sont implantés plusieurs locaux d'activités indépendants.



CONSIDÉRANT que la commune a déménagé le service de police municipale qui travaillaient dans un des bâtiments de la parcelle BH n°50, afin de les relocaliser dans de nouveaux locaux, situé au n°13 avenue Brizeux, au rez-de-chaussée de l'immeuble collectif Le Sizain à Pacé ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est vide et non utilisé ;

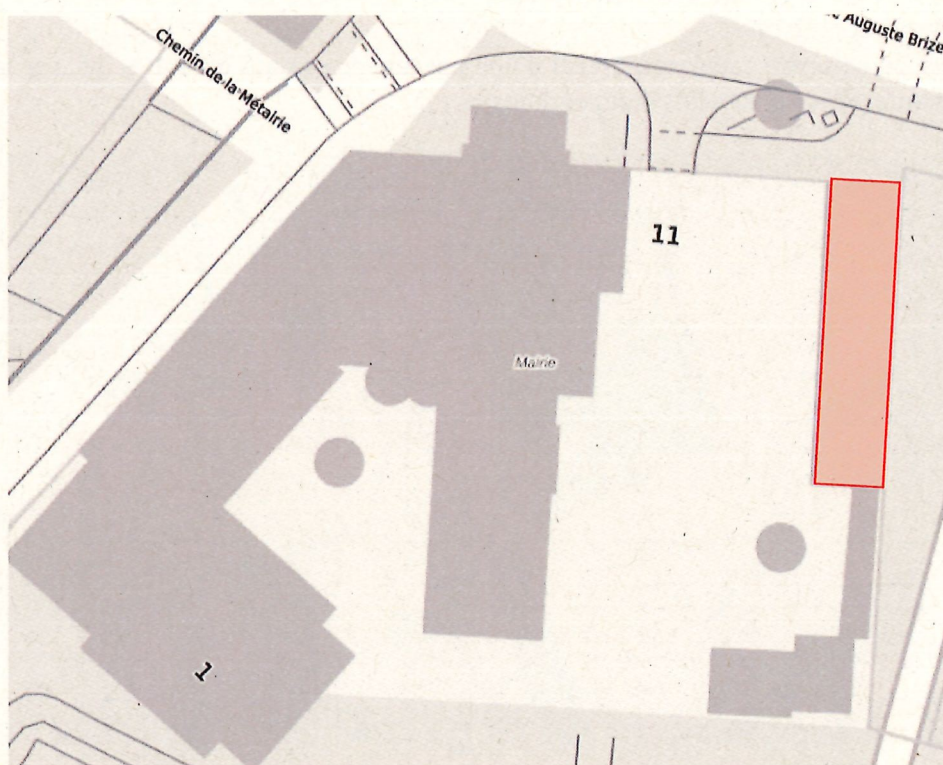
CONSIDÉRANT que la parcelle BH 50 est une propriété bâtie de la commune de Pacé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État explique que : « *La désaffectation est un fait matériel et non une décision, contrairement au déclassement qui manifeste la volonté de la personne publique propriétaire de faire sortir l'un de ses biens du domaine public* ».

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

De désaffecter de l'exercice du service public, un des bâtiments de parcelle bâtie cadastrée BH 50, située au n°11 avenue Brizeux, 35 740 Pacé, pour une durée indéterminée. La partie désaffectée est matérialisée en rouge sur le plan et représente une surface d'environ 110m².



ARTICLE 2

Que cette décision sera notifiée à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, située à Rennes.

ARTICLE 3

Que cette décision sera notifiée à la Direction générale des Finances publiques, dans le but d'acter l'assujettissement de taxe foncière sur le bâti, dans la mesure où ce local ne sera plus affecté à un service public non productif de revenus.

ARTICLE 4

M^{me} la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera transmise à M le Préfet du Département d'Ille et Vilaine.

Fait à Pacé, le 13 mai 2026.

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

